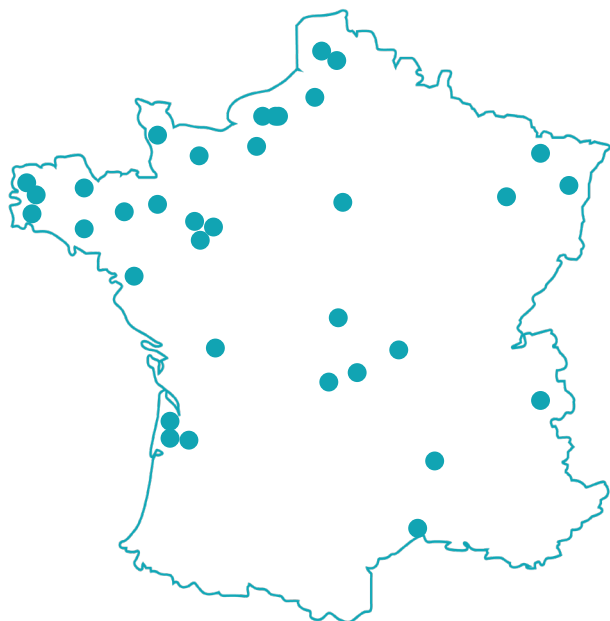


L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LE NON-BATI (TFNB)

POUR LES PARCELLES EXPLOITÉES SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE



Carte des 34 EPCI ayant délibéré en faveur de cette exonération. Cela concerne également 690 communes. (liste accessible sur www.eauetbio.org)

-- Il s'agit d'un dispositif **fiscal national facultatif** visant à soutenir les nouvelles fermes engagées en agriculture biologique par une exonération de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB).

-- Il est laissé le **libre choix aux communes ou EPCI** (en charge de la gestion et de la perception des recettes fiscales sur le foncier) d'appliquer ou non cette exonération sur leur territoire.

-- Pour cela, **il suffit à la collectivité de prendre une délibération** en ce sens : elle s'engage ainsi au sujet de la quote-part de la taxe lui revenant.

● Cadre juridique clair

Ce dispositif est inscrit au Code général des impôts

● Facilité de mise en œuvre

Une délibération de la collectivité suffit

● Dispositif déjà expérimenté

Plusieurs centaines de communes et dizaines d'agglomérations ont délibéré en faveur de cette exonération

● Capacité de mobilisation

Ce dispositif est peu à même d'entraîner directement des conversions de fermes en agriculture biologique, mais c'est un signal politique intéressant qui peut fédérer localement

Rose-Marie Hallynck,
Maire de Quesnoy-sur-Deûle (Nord)



« Depuis mars 2012, la ville de Quesnoy-sur-Deûle a décidé de saisir la possibilité offerte par la loi d'exonérer de la part locale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties les terres cultivées selon le mode de production biologique. En effet, bien que l'impact financier de cette exonération soit faible tant pour l'agriculteur que pour la commune, cette mesure permet d'exprimer et de promouvoir un soutien à un mode de production agricole vertueux profitable à toutes et à tous. Cette mesure a été pour nous l'occasion de créer le dialogue avec le monde agricole : en parallèle, une réunion locale sur l'agriculture biologique a eu lieu avec les agriculteurs de la commune »

Jean-François Vincent,
Agriculteur biologique, membre de la Commission
« Aides publiques » de la FNAB



« Pour nous, agriculteurs biologiques, cette mesure est intéressante au-delà de son aspect financier. Cette exonération permet aux municipalités de montrer leur attachement à maintenir un environnement de qualité, de la même façon que les actions «zéro phyto» par le passé, et cela alors qu'elle n'est pas compensée par l'Etat. Cette mesure n'oppose pas différents modèles mais elle permet d'accompagner le changement des mentalités et des habitudes alimentaires »

Benjamin Pallard,
Responsable du service environnement aquatique -
animateur agro-environnemental
Agglomération du Pays de l'Or (Hérault)



« De façon complémentaire à l'accompagnement classique proposé aux agriculteurs, l'Agglomération du Pays de l'Or s'est engagée depuis 2014 dans une action ambitieuse de développement de l'agriculture biologique sur ses zones de captages. Elle a ainsi mis en place différents outils pour encourager les conversions sur son territoire : gratuité des diagnostics de conversion pour les agriculteurs, achat d'une partie des productions biologiques pour sa restauration collective dont achat des produits en conversion au prix du bio, mise à disposition gratuite de broyat végétal utilisable pour le compost en agriculture biologique...

Depuis 2018, les élus de l'Agglomération ont décidé de renforcer le dispositif en délibérant en faveur de l'exonération pour les parcelles en production biologique de la part intercommunale de la taxe sur le foncier non bâti. Dans cette dynamique, l'Agglomération a invité les communes du territoire à en faire de même sur la part communale et en deux mois, la moitié des communes a déjà délibéré en ce sens »

Impact du dispositif

-- Cette mesure peut être mise en œuvre aisément par toute collectivité, dans un cadre juridique incontestable, si une délibération est prise par l'autorité compétente. Son incidence économique est assez faible, autant pour la collectivité que pour les agriculteurs, mais elle peut avoir une **portée symbolique importante**.

En effet, un tel outil permet de lancer un signal politique fort à destination du monde agricole, et souligne l'engagement de la collectivité à accompagner les producteurs dans cette transition. Cette exonération est notamment intéressante à mettre en œuvre en parallèle d'une démarche de concertation territoriale associant une grande variété d'acteurs et portant sur la transition agricole.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties figure à l'**article 1393** du Code Général des Impôts :

« La **taxe foncière** est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code.

Elle est notamment due pour les terrains occupés par les chemins de fer, les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et marais salants ainsi que pour ceux occupés par les serres affectées à une exploitation agricole »



-- Une **exonération permanente et automatique** de la TFNB s'applique, à hauteur de 20% (100% en Corse), aux prés, vergers, vignes, bois, landes, marais, étangs (voir article **1394B** bis du CGI et classement repris au **BOI-ANNX-000248**) et aux « terrains, agricoles ou non, plantés en oliviers » (article **1394C** du CGI).

-- Une **exonération temporaire (5 ans)** de la TFNB peut s'appliquer, sur décision de la commune ou de l'EPCI, sur les propriétés non bâties **lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique** (Article 1395G du CGI et **extrait BOFP**).



L'article 1395G du Code général des impôts précise que le bénéfice de l'exonération présentée ici rentre dans le cadre du dispositif des minimis agricoles, qui autorise les acteurs publics à soutenir les exploitations agricoles à hauteur de 20 000 € sur trois ans (règlement européen **n°2019/316** du 21 février 2019).

A noter que toutes les aides exceptionnelles (notamment en raison d'une crise climatique ou économique qui motive une aide financière particulière) sont comptabilisées au titre de ces minimis.

Éléments de procédure

La **fiche explicative n°19** du Ministère de l'Intérieur (DGFIP/DGCL) datant de 2010, et portant sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique, propose un **modèle de délibération** en page 6.



Procédure pour la collectivité

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année n pour que l'application de cette exonération puisse avoir lieu lors de l'appel des taxes foncières de l'année n+1. Il n'y a pas de report possible de cette échéance. Si la délibération est prise après le 1^{er} octobre, elle ne pourra s'appliquer que pour les taxes foncières appelées en année n+2. Les délibérations doivent être de portée générale et concerner toutes les propriétés qui remplissent les conditions requises. Les délibérations ne peuvent réserver l'exonération à certaines cultures ou à certaines parties du territoire de la commune ou de l'EPCI, ni limiter la quotité de l'exonération. L'exonération est valable pour cinq ans.



Pour chaque terrain concerné, la taxe foncière sur le non-bâti comprend une part communale et une part intercommunale (cette dernière pouvant être nulle). Ainsi, l'exonération ne concerne que la part de taxe revenant à la collectivité ayant délibéré (commune ou EPCI).

Procédure pour le propriétaire foncier et l'exploitant agricole

La première démarche est de vérifier qu'une délibération pour l'application de cette exonération de TFNB a bien été prise sur le territoire sur lequel se trouvent ses parcelles, et ce avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

« Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur (...) » [Alinéa III de l'Article 1395G du CGI].

Ainsi, le certificat bio ou la licence en cours doivent être rattachés à la demande (cf. [formulaire](#) à remplir). Cette exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

L'article L415-3 du code rural et de la pêche maritime précise que, lorsque les propriétés concernées sont données à bail, **le montant de cette exonération doit être intégralement rétrocédé aux preneurs des propriétés considérées**. Cet avantage est imputé à la part de la taxe foncière mis à la charge du preneur à bail (dépenses liées aux chemins ruraux notamment) et si cette part n'est pas suffisante, le reste est directement déduit du montant du fermage.

